

La société en commandite par actions « ASCENCIO », Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge, avec siège social à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 1 bte 4, inscrite au registre des personnes morales au numéro 881.334.476 et assujettie partiellement à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 881.334.476

Les actionnaires de ASCENCIO (« la Société ») sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (« l'Assemblée »), qui aura lieu le **18 décembre 2014 à 14 heures** à B-6041 Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, 1, boîte 4.

**Cette Assemblée a essentiellement pour objet le changement de statut de la Société en vue d'adopter le statut de société immobilière réglementée publique.**

## ORDRE DU JOUR

### Titre A / Modification de l'objet social

#### 1. Rapports préalables

1.1. Rapport du gérant statutaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés justifiant la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état comptable résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois.

1.2. Rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état comptable résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois.

#### 2. Proposition de modification de l'objet social

Sous les conditions suspensives suivantes :

(i) approbation du projet de modification des statuts par la FSMA ; et

(ii) agrément par la FSMA de la Société en qualité de société immobilière réglementée publique ; et

(iii) l'exercice du droit de retrait visé au Titre D n'entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ; et

(iv) le nombre d'actions pour lequel le droit de retrait visé au Titre D sera exercé est inférieur ou égal au plus petit des pourcentages suivants, étant entendu que le gérant de la Société peut renoncer à cette condition:

- 3 pour cent (trois %) des actions émises par la Société;

- X % des actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts, où « X » est calculé comme suit :

$$\frac{18.623.000^1 \text{ euros} \times 100}{\text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 6.037.230^2}$$

Proposition de modifier l'objet social de la présente société afin de le mettre en conformité avec la réglementation applicable aux « sociétés immobilières réglementées publiques » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR » ou la « réglementation SIR », et en conséquence proposition de remplacer le texte de l'article 4 des statuts relatif à l'objet social de la présente société, par le texte suivant, ce remplacement ne sortant ses effets que si la proposition visée au Titre B est approuvée :

« 4.1 La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la Société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci par la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicaf publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicaf publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

4.2 A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

4.3 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

4.4 La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

La Société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable. »

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette dernière proposition.**

### Titre B / Autres modifications des statuts

Sous les conditions suspensives indiquées au point 2 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée de la proposition visée au point 2 du Titre A, proposition d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle tels que ceux-ci sont publiés en track changes sur le site internet de la Société ([www.ascencio.be](http://www.ascencio.be)), et dont les caractéristiques sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception de ce qui suit :

- **Articles 8, 9, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 24, 25, 34, 36, 37, 40 ancien et 45 ancien** : remplacer dans le texte et le cas échéant dans le titre de ces articles, la référence à la législation SICAFI par une référence à la « réglementation SIR » et remplacer le terme SICAFI par le terme « SIR ».

- **Article 1** : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La société est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions et prend la dénomination de : « Ascencio ».

La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés. »

- **Article 4** : remplacer le texte de cet article par le texte approuvé au point 2 du titre A ci-dessus.

<sup>1</sup> Montant que la Société peut légalement distribuer et qu'elle est disposée à distribuer

<sup>2</sup> Nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts

- **Article 5** : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

**Article 5 - Interdictions**

La Société ne peut :

- a. agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;
- b. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- c. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif ;
- d. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue."

- **Article 8** : insérer in fine du premier alinéa les mots « et à la réglementation SIR ».

- **Article 9** : remplacer le texte des points 2 et 3 de cet article, par le texte suivant :

"2. En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'Assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

i). il porte sur l'entière des titres nouvellement émis ;

ii). il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;

iii). un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

3. Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

i. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du gérant visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'Assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;

ii. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point ii (b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel ;

iii. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 7.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et

iv. le rapport visé au point i ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

- **Article 14** : insérer dans le texte du deuxième alinéa de cet article, après les mots « Dans les limites prévues par la loi », les mots « et la réglementation SIR ».

- **Article 17** :

\* insérer dans le texte du point 5 de cet article la phrase suivante :

" Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs du conseil d'administration du gérant doivent être des personnes physiques.

\* remplacer le texte du point 6 de cet article, par le texte suivant :

« 6. Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la société doit être confiée à au moins deux (2) personnes physiques, conformément à la réglementation SIR.

Les membres de la direction effective ainsi que les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visés aux alinéas précédents doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdictions visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs du gérant, de même que celle des dirigeants effectifs de la société, est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »

- **Article 19** :

\* remplacer dans le texte du quatrième tiret du premier alinéa de cet article, la virgule figurant entre les mots « d'honorabilité, d'expertise », par le mot « et » et dans le même alinéa, supprimer les mots suivants « et d'expérience ».

\* remplacer dans le cinquième tiret du premier alinéa de cet article, les mots « de la législation SICAFI » par les mots « de l'article 15 de la loi SIR » ;

- **Article 20** : remplacer le texte du deuxième tiret du point 1 de cet article, par le texte suivant :

« - le gérant désigne un ou plusieurs experts immobiliers indépendants chargés de l'évaluation des biens immobiliers de la société et de ses filiales, conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR ; »

- **Article 21** : supprimer dans le texte du point 2 de cet article, les mots « Sans préjudice du point 3, » et supprimer le point 3 de cet article.

- **Article 22** : remplacer le dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le secrétaire ou à leur défaut par le gérant. »

- **Article 23** : remplacer le texte du point 1 de cet article, par le texte suivant :

« 1. Le gérant aura droit à une rémunération fixée selon les modalités définies ci-après conformément à la réglementation SIR. Il aura en outre droit au remboursement de tous les frais directement liés à la gestion de la présente Société. »

- **Article 26** : remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article, le mot « suivant », par les mots « qui précède »

- **Article 35** : insérer in fine du texte du dernier alinéa de cet article, les mots « ou tout mandataire désigné à cet effet »

- **Article 37** : remplacer dans le texte du point 2 de cet article, le mot « distribuera » par les mots « doit distribuer ».

- **Article 38** : insérer dans le texte du point 1 de cet article, après les mots « dividende optionnel », les mots « en actions »

- **Article 39** : supprimer cet article et renuméroté les articles subséquents en conséquence.

- **Article 45** : insérer un nouvel article 45 libellé comme suit :

**Article 45 - Dispositions transitoires**

1. Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la réglementation SIR, exercent une fonction d'administrateur du conseil d'administration du gérant statutaire sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la réglementation SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions. »

2. La modification apportée au texte de l'article 26 n'entrera en vigueur que pour l'Assemblée générale à tenir en deux mille seize et qui aura à se prononcer sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2015.»

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

**Titre C / Modification temporaire de l'autorisation d'acquérir des actions propres**

Sous les conditions suspensives indiquées au point 2 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées au point 2 du Titre A et au Titre B, proposition de modifier, uniquement pour les acquisitions d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au Titre D, les conditions de prix auxquelles le gérant statutaire peut acquérir les actions propres en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale au gérant statutaire le 16 décembre 2011 (les autres conditions de ladite autorisation restant inchangées), et de fixer ce prix au prix qui sera déterminé conformément à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ladite autorisation du 16 décembre 2011 restant inchangée dans toutes ses dispositions pour toutes les autres acquisitions d'actions propres).

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

**Titre D / Droit de retrait**

1. Moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées au point 2 du Titre A, au Titre B et au Titre C, l'exercice par les actionnaires présents ou représentés du droit de retrait organisé par l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées par la remise à la Société du formulaire dont le modèle est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la société ASCENCIO ([www.ascencio.be](http://www.ascencio.be)).

Pour rappel,

- Le prix auquel s'exerce le droit de retrait est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'Assemblée générale (le cas échéant, de carence) et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;

- ce droit ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions représentant au maximum cent mille euros (100.000,00-) compte tenu du prix auquel s'exerce le retrait et pour autant qu'il s'agisse d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté propriétaire de manière ininterrompue depuis le trentième jour précédant l'Assemblée générale (le cas échéant, de carence) ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui approuvera cette modification de statuts ;

- ce droit sera caduc si (i) l'exercice de ce droit entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) une violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur au plus petit des pourcentages suivants étant entendu que le conseil d'administration du gérant statutaire de la Société peut renoncer à cette condition :

- 3 pour cent (trois %) des actions émises par la Société;

- X % des actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts, où « X » est calculé comme suit :

$$\frac{18.623.000\text{euros} \times 100}{\text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 6.037.230}$$

;

2. Constatation par le Notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait.

#### Titre E / Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres

1. Proposition de conférer au gérant statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition, d'aliénation et de prise en gage d'actions propres de la société, dans le cadre des articles 620 et suivants du Code des sociétés :

a) conférer une autorisation générale pour acquérir ou prendre en gage les actions de la société dans les conditions prévues par la loi. La société est à cet égard autorisée à aliéner les actions acquises, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le gérant statutaire, sans autorisation préalable de l'Assemblée générale.

b) renouveler l'autorisation générale au gérant statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de ASCENCIO des actions propres de la société sans décision préalable de l'Assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

c) conférer une autorisation générale au gérant statutaire, valable cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner (même hors bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à (85 %) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, vente et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à (115 %) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, prise en gage). Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

2. Proposition, en cas d'adoption de la proposition dont question au point 1 ci-dessus de modifier une deuxième fois le texte de l'article 12 actuel des statuts (Rachat et aliénation d'actions propres), pour tenir compte de la décision de renouvellement de l'autorisation d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres objet du titre E de l'ordre du jour.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

#### Titre F / Renouvellement du capital autorisé

1. Rapport spécial du gérant statutaire sur la base de l'article 604 du Code des Sociétés.

2. Nouvelle autorisation au gérant statutaire.

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présentera éventuellement en cas d'exercice du droit de retrait dont question au titre D de l'ordre du jour, et afin de rétablir l'autorisation maximale autorisée par le Code des sociétés, d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, proposition de :

a) supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au gérant statutaire par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, suivant procès-verbal publié aux annexes au Moniteur belge du 21 février 2012, sous le numéro 12041908, et ;

b) la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités décrits dans le rapport spécial, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit après exercice éventuel du droit de retrait dont question au titre D ci-avant, étant entendu qu'actuellement et avant l'exercice éventuel du droit de retrait dont question au titre D ci-avant, le capital souscrit, est égal à une somme de trente-six millions deux cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt euros (€ 36.223.380-), comprenant entre autre une habilitation expresse au profit du gérant statutaire - ayant fait l'objet d'un point particulier dans le rapport spécial dont question ci-dessus - à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 607 du Code des sociétés et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par la réglementation SIR ; l'autorisation confèrera le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans à savoir :

*"Le gérant statutaire est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de **trente-six millions deux cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt euros (€ 36.223.380-)**, aux dates et suivant les modalités à fixer par le gérant statutaire, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés et à la réglementation SIR.*

*Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du **18 décembre 2014**.*

*Elle est renouvelable.*

*Lors de toute augmentation de capital, le gérant statutaire fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles.*

*Les augmentations de capital ainsi décidées par le gérant statutaire peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. En outre, le gérant statutaire est habilité par l'Assemblée générale à émettre d'autres formes de titres, telles que des obligations convertibles, des droits de souscriptions, des actions sans droit de vote, des actions avec un droit préférentiel aux dividendes ou boni de liquidation.*

*En cas d'apport en numéraire et sans préjudice des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le gérant statutaire est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 9 des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, dans les circonstances prévues à l'article 9 des statuts.*

*Sans préjudice aux articles 601 et 602 du Code des sociétés, les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 9 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, dans les limites permises par l'article 9 des statuts.*

*Sans préjudice de l'autorisation donnée au gérant statutaire conformément aux alinéas qui précèdent, l'Assemblée générale extraordinaire du **18 décembre 2014** a habilité le gérant statutaire à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 607 du Code des sociétés et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par la réglementation SIR.*

*Les augmentations de capital réalisées par le gérant statutaire en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du gérant statutaire de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des sociétés.*

*Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé."*

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

3. Proposition, en cas d'adoption de la proposition dont question au point 2 ci-dessus de modifier une deuxième fois le texte de l'article 8 actuel des statuts (Capital autorisé), pour tenir compte de la décision de renouvellement du capital autorisé, objet du titre F de l'ordre du jour.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

#### Titre G / Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée de la proposition visée au point 2 du Titre A, de la proposition visée au Titre B et de la proposition visée au titre C, proposition de conférer :

- au gérant statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;

- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent procès-verbal ainsi que la coordination des statuts de la présente société.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

\*\*\*\*\*

Un quorum de présence d'au moins la moitié des actions existantes est requis (sauf en cas de seconde Assemblée après carence, qui statuera quel que soit le nombre de titres représentés) pour pouvoir délibérer valablement sur les propositions A2, B, C, E et F de l'ordre du jour de cette Assemblée.

Au cas où le quorum de présence requis ne serait pas atteint lors de cette Assemblée, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée le 7 janvier 2015, qui délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Pour pouvoir être adoptées, les propositions A2 et C de l'ordre du jour requièrent un vote à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises à l'Assemblée, les propositions B, E et F de trois quarts des voix émises à l'Assemblée et la proposition G de la moitié des voix.

Le point 1 du Titre D requiert une décision individuelle.